

Décision n° 99–873 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société AXS Télécom S.A. (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1999 autorisant la société AXS Télécom SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et modifiant l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société AXS Télécom S.A. à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande de la société AXS Télécom S.A. reçue le 22 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 1999 ;

Décide :

Article 1

– Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Services
08 11 16 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 21 99 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 25 95 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 90 19 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 91 95 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 95 MC DU	Services à revenus partagés T5

08 93 73 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 87 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 95 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 99 91 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont attribués à la société AXS Télécom S.A. pour la fourniture des services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

#### Article 2

– La société AXS Télécom S.A. acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

#### Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

#### Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société AXS Télécom S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

#### Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert